

**DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
CANTON DE L'HAUTIL**

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2020**

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 33
Nombre de conseillers votants : 33

L'an deux mille vingt, le vingt-sept mai à vingt heures, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, à huis-clos partiel, sous la présidence de Monsieur Daniel VIZIERES, Doyen d'âge de l'assemblée.

Date de la convocation : 19 mai 2020

Etaient présents : MMES ET MM COUCHOT, CHEVALIER, LANTERI, DUFAYET, ROLLET, FAUQUEUR, GABIRON, SOULIER-SOTGIU, VIZIERES, JUMELET, LARDET-ROMBEAUX, LACHAS, SYLVAIN, BEDIN, KONCKI, MERLET, ERAMBERT, ANDONI, WATERLOT, KHALFI, JASON, PARENTY, FOURSANE, GOURY, EUSEBE, DAOUDI, BOULTAME, JOSE, BOUJDAG, DISANT, LE CUNFF, FIDI, FLOTTES.

formant la totalité des membres en exercice.

Monsieur Daniel VIZIERES est désigné secrétaire de séance.

En vertu de la circulaire préfectorale en date du 18 mai 2020, Madame le Maire a décidé que la séance d'installation de l'organe délibérant se tiendrait en présence d'un public en nombre limité (huis-clos partiel).

Monsieur Daniel VIZIERES, doyen d'âge, débute sa présidence par la composition du bureau de vote. Deux assesseurs sont désignés : Messieurs Guillaume MERLET et Rida BOULTAME.

1.1 Election du Maire

Deux candidatures à la fonction de Maire ont été déposées :

1. Madame Sylvie COUCHOT
2. Monsieur Rida BOULTAME

Le Conseil municipal, au scrutin secret et à la majorité, a procédé à l'élection de Madame Sylvie COUCHOT en tant que Maire de la ville de Vauréal. Les votes ont été répartis comme suit :

- Sylvie COUCHOT : 27 voix
- Rida BOULTAME : 6 voix

1.2 Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Préalablement à l'élection des adjoints, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le nombre de postes à créer.

L'assemblée fixe librement le nombre des adjoints dans la limite de 30% de l'effectif légal du conseil (et sans pouvoir être inférieur à 1).

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer 8 postes d'adjoints au Maire.

1.3 Election des adjoints au Maire

Le Conseil municipal, après s'être prononcé sur la création de 8 postes d'adjoints, doit désigner ceux-ci.

Deux listes ont été déposées :

Liste « Vauréal, partageons l'avenir »

- 1^{er} adjoint : Lydia CHEVALIER
- 2^{ème} adjoint : Raphaël LANTERI
- 3^{ème} adjoint : Simone DUFAYET
- 4^{ème} adjoint : Jean-Marie ROLLET
- 5^{ème} adjoint : Marie-Pierre FAUQUEUR
- 6^{ème} adjoint : Benjamin GABIRON
- 7^{ème} adjoint : Gaëlle SOULIER-SOTGIU
- 8^{ème} adjoint : Daniel VIZIERES

Liste « Vauréal 2020 avec vous »

- 1^{er} adjoint : Patricia JOSE
- 2^{ème} adjoint : Aziz BOUJDAG
- 3^{ème} adjoint : Jacqueline DISANT
- 4^{ème} adjoint : Bruno LE CUNFF
- 5^{ème} adjoint : Patricia FIDI
- 6^{ème} adjoint : Abdelkrim DAOUDI
- 7^{ème} adjoint : Georges ANDONI
- 8^{ème} adjoint : Natacha EUSEBE

Le Conseil municipal, au scrutin secret, à la majorité (27 voix favorables), a désigné la liste dont le candidat placé en tête est Lydia Chevalier pour constituer l'équipe des adjoints au Maire.

1.4 Lecture et remise de la charte de l' élu local

Suite à la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, il est obligatoire pour le Maire nouvellement élu de lire à l'équipe municipale la charte de l' élu local et de lui remettre le statut de l' élu local.

Ce document, visant au respect des principes déontologiques, regroupe l'ensemble des conditions d'exercice des mandats locaux applicables aux Maire, adjoints et conseillers municipaux.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, a pris connaissance de la charte de l' élu local.

1.5 Délégation des compétences du Conseil municipal au Maire

Le Maire peut recevoir, pour la durée de son mandat, délégation du Conseil municipal pour traiter certaines affaires au quotidien, faciliter l'action des services municipaux et améliorer le service public rendu aux administrés.

Seule condition : le Maire doit rendre compte lors des assemblées délibérantes des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation, que celles-ci aient été signées par lui ou par les adjoints à qui il a subdélégué ces fonctions.

Sauf délibération contraire de la présente assemblée, le Maire pourra déléguer à son tour à ses adjoints les matières dont il bénéficie.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, délègue au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes, sélectionnées dans la liste fixée à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales :

- 1. l'arrêt et la modification de l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que la délimitation des propriétés communales ;*
- 2. la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite de 3.000.000 €, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*
- 3. la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- 4. la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- 5. la passation des contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes ;*
- 6. la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
- 7. la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
- 8. l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- 9. l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;*
- 10. la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*
- 11. la fixation, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et la réponse à leurs demandes ;*

12. la décision de créer des classes dans les établissements d'enseignement ;
 13. les reprises d'alignement en application du plan local d'urbanisme ;
 14. l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption pour l'intégralité des aliénations de biens définis par le code de l'urbanisme, la commune étant titulaire de ceux-ci ;
 15. le lancement, au nom de la commune, de toutes les actions en justice ou la défense de la commune dans l'ensemble des actions intentées contre elle, en référé, 1^{ère} instance, appel ou cassation devant les juridictions administratives, civiles et pénales, quel que soit le montant du contentieux ; ainsi que la transaction avec les tiers dans la limite de 1.000 euros ;
 16. le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 euros ;
 17. l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme ;
 18. la signature de la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 19. la réalisation des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3.000.000 € ;
 20. l'exercice, au nom de la commune, du droit de préemption défini aux articles L.214-1 du code de l'urbanisme, pour l'intégralité des aliénations de biens ;
 21. l'exercice, au nom de la commune, du droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;
 22. les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
 23. l'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 24. les demandes d'attribution de subventions auprès de tous les organismes financeurs ;
 25. le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite de 1.000.000 € ;
- Les compétences déléguées par le Conseil municipal au Maire feront l'objet de l'intervention des adjoints, dans l'ordre du tableau, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.*

1.6 Création d'un emploi de collaborateur de cabinet

Les emplois de Cabinet sont des emplois à caractère précaire, liés à la durée du détenteur de l'autorité territoriale, et qui doivent être recréés à chaque renouvellement de l'exécutif, selon ses propres critères et dans la limite de l'effectif autorisé pour la collectivité.

L'emploi de Cabinet est destiné à accompagner l'autorité politique pour l'assister dans son rôle de responsable politique et de chef de l'administration.

Compte tenu de la nécessité de poursuivre le rôle de conseil et d'assistance auprès de l'exécutif nouvellement en place, il convient de procéder à la création d'un poste de Collaborateur de Cabinet qui sera chargé des missions suivantes :

- Conseil auprès du Maire et des élus,
- Suivi des dossiers spécifiques,

- Relations publiques extérieures du Maire
- Mise en place d'une politique globale de communication

La rémunération du poste est établie sur la base d'un traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement y afférent, ainsi que le cas échéant, des indemnités.

Le traitement indiciaire ne pourra en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupée par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité).

Le montant des indemnités ne pourra en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, se prononce en faveur de la création d'un emploi de collaborateur de Cabinet.

Clôture de la séance à 21h15

Madame le Maire de Vauréal
Sylvie COUCHOT